

ANNEXE II

PROCÉDURE DE SÉLECTION

Cour Pénale Spéciale (CPS) – Procédures de sélection des membres internationaux de la Cour Pénale Spéciale.

Objectifs

La présente note décrit la procédure de sélection des membres internationaux de la CPS. Elle résulte de la volonté du Représentant Spécial du Secrétaire général (RSSG), Chef de la MINUSCA, d'assurer la transparence du processus de sélection des membres internationaux de la CPS dont la loi 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement confère l'initiative à la MINUSCA.

La procédure décrite dans la présente note s'applique à la sélection initiale et aux remplacements ainsi qu'aux sélections ultérieures de candidats aux postes de membres internationaux de la CPS. Il sera fait recours également à la même procédure pour l'établissement, le cas échéant, d'un fichier de candidats présélectionnés pouvant être pris en considération pour pourvoir à des postes vacants de membres internationaux de la CPS.

Cette procédure ne s'applique pas au recrutement du personnel des Nations Unies qui appuie les activités de la CPS ou les magistrats, greffiers et tout autre personnel de la Cour.

La procédure de sélection des membres internationaux de la CPS s'inspire de bonnes pratiques en matière de recrutement, y compris l'encouragement des candidatures féminines qualifiées et les candidatures de régions différentes. La procédure suit, par ailleurs, le principe de transparence adoptée pour la sélection des membres nationaux de la CPS.

Contexte

1. La Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS (ci-après désignée « la Loi ») prévoit la nomination de 12 magistrats internationaux: le Procureur Spécial; au moins un Substitut international; trois juges d'instruction internationaux; deux juges internationaux dans la Chambre d'Accusation Spéciale; trois juges internationaux dans la Chambre d'Assises; et deux juges internationaux dans la Chambre d'Appel. En outre, la loi prévoit qu'un Greffier en Chef Adjoint international soit nommé.
2. À son article 20, la Loi prévoit que « les membres nationaux et internationaux de la CPS doivent être des personnes de bonne moralité, faisant preuve d'une intégrité et d'une impartialité, et possédant les qualifications requises pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires ». Tous les membres de la CPS doivent justifier d'une expérience suffisante en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme dans leurs pays respectifs. Les fonctions de membres de la CPS sont incompatibles avec tout autre emploi public ou privé.
3. Les articles 24 à 27 de la Loi décrivent les procédures de nomination des membres internationaux de la CPS¹. Ils prévoient que les candidats justifiant des qualifications

¹ Les articles 21 à 23 de la Loi fixent les modalités de nominations des magistrats nationaux, du Greffier en Chef et autre personnel de la CPS. Par l'arrêt n° 0251/2015, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux a établi un Comité de sélection des candidats nationaux aux fonctions de membres de la Cour Pénale Spéciale.

COUR DE CASSATION
LE 12/01/2016
COURRIER ARRIVÉE
01/02/2016

requisés seront proposés par la Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA) et seront nommés par l'autorité assumant les fonctions de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature de la République Centrafricaine.

Comité de sélection

4. Les propositions de candidats par la MINUSCA se fera sur la base des recommandations émanant d'un Comité de sélection mis en place par le ou la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général des Nations Unies (RSSG), Chef de la MINUSCA.
5. Le Comité de sélection mis en place par le RSSG siège à Bangui. Il se réunit au moins une fois par semaine lors des recrutements et peut se réunir plus fréquemment, en cas de besoin.
6. Le Comité de sélection est composé de cinq membres: deux membres désignés par la MINUSCA (dont l'un sera le Président du Comité), un membre représentant le Programme des Nations Unies pour le Développement, un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature de la République Centrafricaine et un expert indépendant proposé par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- ~~7. Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est représenté auprès du Comité de sélection par un membre ayant le statut d'observateur. La société civile centrafricaine est représentée auprès du Comité par un de ses membres désigné par la Plateforme des organisations de la société civile. Il bénéficie du statut d'observateur. Les personnes ayant le statut d'observateurs auprès du Comité de sélection n'ont pas de voix délibérative.~~
8. Le Comité de sélection est assisté d'un secrétaire désigné par la Section des affaires judiciaires et pénitentiaires de la MINUSCA. Le secrétaire assure la transmission des invitations aux réunions, prépare les documents requis pour les membres du Comité et rédige les procès-verbaux des réunions.

Travaux du comité de sélection

9. Le Comité de sélection reçoit et examine les candidatures aux postes à pourvoir.
 10. Le Comité de sélection évalue les notices personnelles (PHP) de chaque candidat. La notice personnelle doit préciser les coordonnées du candidat, sa formation, son expérience professionnelle, ses compétences professionnelles spécialisées, ses compétences linguistiques, ses références et les dates d'admission aux fonctions judiciaires ou à la Magistrature selon le cas. Chaque candidat doit également fournir
-

une lettre de motivation exposant son expérience en matière de jugement de crimes complexes ainsi que dans des cas de violation du droit international humanitaire et / ou des droits de l'homme. Chaque candidat doit, en outre, fournir un extrait de casier judiciaire ou toute pièce pouvant attester de ses antécédents judiciaires. Sur la base de l'examen de ces pièces, le Comité de sélection retiendra, pour chaque poste à pourvoir et si possible, jusqu'à cinq (5) candidats répondant aux critères des articles 20 et 24 de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS.

11. Le Comité de sélection peut décider de soumettre les candidats à un examen écrit. Dans ce cas, il prépare une épreuve. Il procède à la correction des copies sous anonymat. Le Comité de sélection prépare une feuille de notation standard pour évaluer les résultats et pour déterminer la note de chaque candidat. Seuls les candidats ayant réussi l'examen seront invités à passer l'entretien.
12. Le Comité de sélection organisera des entretiens téléphoniques avec les candidats retenus (et ceux ayant réussi l'examen, dans le cas où un examen écrit aura été administré). Avant l'entretien, le Comité établit la grille d'évaluation sur la base des critères fixés par la loi. Il conçoit les questions en fonction des compétences à évaluer pour chaque poste. Le Comité de sélection utilisera un système de notation basé sur les critères établis et sur les questions afin d'évaluer les réponses du candidat ou de la candidat(e).
13. *À l'issue des entretiens, le Comité de sélection élabore un rapport détaillé contenant le classement par ordre de mérite des candidats recommandés pour chaque poste, sur la base des critères objectifs et du système de notation préétabli. Le rapport indiquera les raisons pour lesquelles les autres candidats n'ont pas été recommandés. Les décisions du Comité de sélection sur les candidats à recommander² pour chaque poste sont prises à l'unanimité. En cas d'impossibilité, le Comité de sélection fera sa recommandation par décision prise à la majorité simple. Le Comité de sélection adresse son rapport au RSSG, Chef de la MINUSCA.*

Modalités de candidature

14. Le Service Consultatif du Droit Pénal et des Affaires Judiciaires du Secrétariat des Nations Unies adressera des invitations aux Etats membres pour proposer des candidats aux postes de magistrats et de greffiers internationaux à pourvoir. Les termes de référence de chaque poste à pourvoir seront joints aux invitations. Les invitations contiendront, en outre, une explication des conditions contractuelles pour les postes de magistrats et de greffiers internationaux.
15. Les Etats membres disposeront de 30 jours pour soumettre des candidatures au Secrétariat des Nations Unies. A son tour, le Secrétariat transmettra les candidatures reçues et les dossiers individuels des candidats pour les postes au RSSG Chef de la MINUSCA qui en saisit le Président du Comité de sélection. A son tour, le Président du Comité de sélection convoque les membres pour engager la procédure de sélection.

16. En fonction du délai de soumission des candidatures au Secrétariat des Nations Unies, chaque Etat membre fixe à ses nationaux qui remplissent les conditions et qui le désirent, un délai pour fournir les dossiers de candidature et toutes les informations pertinents requis.
17. Le Comité de sélection contactera les candidats pour d'éventuel complément d'information et pour les examens écrits et/ou les entretiens.

Recrutement

18. Le ou la RSSG, Chef de la MINUSCA examinera le rapport du Comité de sélection et les recommandations pour chaque poste à pourvoir. Il ou elle peut demander au Président du Comité de sélection de lui fournir des informations supplémentaires sur les candidats et sur les recommandations du Comité de sélection.
19. Le ou la RSSG, Chef de la MINUSCA approuve le rapport du Comité de sélection et les recommandations pour chaque poste et saisit l'autorité exerçant les fonctions de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature de la République Centrafricaine, des propositions de la MINUSCA en vue de la nomination aux différents postes.
20. Conformément à l'article 24 de la Loi 15-003, l'autorité exerçant les fonctions de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature procède à la nomination des membres internationaux de la CPS par une lettre de nomination. Les magistrats et greffiers internationaux sont nommés pour la durée de la Cour Pénale Spéciale.
21. Conformément à l'article 25 de la Loi, les magistrats internationaux sont tenus de prêter serment avant d'entrer en fonction.
22. Conformément à l'article 26 de la Loi, le Greffier en Chef adjoint international et le personnel administratif et technique international de la CPS sont tenus de prêter serment avant d'entrer en fonction.

Annexes:

- Termes de référence des magistrats internationaux et du Greffier Adjoint International
- Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS pour la République Centrafricaine